



DOCUMENT A REMETTRE AU SERVICE FINANCES

REDEVANCE POUR OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC LORS DE TRAVAUX

Formulaire de déclaration à renvoyer à l'adresse : finances@montigny-le-tilleul.be

L'A.R. de police sera délivré 5 jours ouvrables après la réception de ce formulaire dûment complété et signé.

Nom du demandeur :

Adresse :

Téléphone :

Adresse mail :

S'agit-il :

- d'un container : OUI – NON
- d'une autre occupation du domaine public (échafaudage, matériaux, déchets,...) : OUI – NON

Adresse de l'occupation du domaine public :

CONTAINER : La redevance est fixée à 2,50 € par jour ou fraction de jour et par m² ou fraction de m². Est exonéré du paiement de la présente redevance de l'occupation du domaine public les trois premiers jours calendrier de présence sur le domaine public d'un container destiné à l'évacuation des déchets.

Présent du au

Surface au sol :m²

AUTRES (échafaudage, matériaux, déchets,) : La redevance est fixée à 2,50 € par jour ou fraction de jour et par m² ou fraction de m². Est exonéré du paiement de la redevance, l'occupation du domaine public sur une largeur maximale de deux mètres le long de la façade du bâtiment dont question, pour des travaux affectant ce bâtiment pendant les trente premiers jours calendrier de travaux. La redevance est due à partir du 31^{ème} jour calendrier suivant le début des travaux.

Durée des travaux : du au

Surface au sol utilisé :m².

L'ensemble de la signalisation est à charge du demandeur et/ou de l'entreprise. Elle sera donc fournie et installée par celui-ci.

Exception : Dans le cas d'un déménagement, l'administration communale fournira au citoyen, qui introduit la demande, les panneaux de signalisation d'interdiction de stationner. Ceux-ci seront déposés sur l'accotement la veille ou en matinée au plus tard du jour de déménagement. La mise en place de ces panneaux sera réalisée par le demandeur.

Si le domaine public est occupé pour une durée plus longue que celle déclarée ci-dessus, veuillez-vous présenter au service des finances dans les plus brefs délais.

L'utilisation du domaine public est soumise à la réception d'un Arrêté de police. Toute occupation du domaine public avant la réception de cet Arrêté de police est sous la responsabilité du demandeur.

PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Les données personnelles sont collectées dans le but de percevoir la redevance et d'établir l'Arrêté de police. Aucun autre usage ne sera fait de vos données et vous pouvez les consulter et les adapter à tout moment. Toutes les précautions pour assurer la sécurité de vos données ont été prises.

Le responsable du traitement des données à caractère personnel est le Collège communal qui a désigné conformément au Règlement Général sur la protection des Données (RGPD) un délégué à la protection des données. Toutes les questions et remarques à ce propos peuvent lui être communiquées à l'adresse : dpo@montignyletilleul.be.

Fait à Montigny-le-Tilleul, le

Signature.

Commune de Montigny-le-Tilleul

Province de Hainaut Arrondissement de Charleroi

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 17 octobre 2019

M. Knoops Marie, -Bourgmestre, Présidente,
MM. Demacq Florence, Corso Joseph, Gherardini Nathalie, Dernovoi Alexandre, Pihot Léonard -Echevins
MM. Tonnelier Guy, Beaudoul Corinne, Goens Benoit, Dufrane Grégory, Donot René, Bonnet Laurent, Delire Agnès,
Levie Delphine, De Bast Christian, Dupont Michaël, Vandraye Nathalie, Jean Jacquart, Benoit Pirson - Conseillers
M. Maystadt Pierre-Yves, -Directeur Général.

Le Conseil Communal,

OBJET : Règlement redevance pour occupation privative du domaine public lors de travaux.

Vu la Constitution belge en ses articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40; L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1 3°, L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes et de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant qu'il y a lieu de limiter au maximum dans le temps les entraves à la circulation routière ou piétonne sur le domaine public par l'installation de matériaux ou de dispositifs destinés à la récolte des déchets ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser les travaux d'amélioration ou d'isolation des bâtiments et qu'il convient par conséquent d'accorder un délai maximal de 30 jours calendrier pour réaliser ces travaux et un délai maximal de 3 jours calendrier pour placer un container afin d'évacuer les déchets issus de ces travaux ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le tarif de la redevance pour l'occupation du domaine public lors de travaux;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 septembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'occupation privative du domaine public lors de travaux.

Article 2 : La redevance est fixée à 2,50 € par jour ou fraction de jour et par m² ou fraction de m².

Article 3 : La redevance est due par le propriétaire de l'immeuble concerné par les travaux ou par la personne qui a commandé les travaux et qui occupe le domaine public. Dans sa demande, la personne physique ou morale qui désire occuper le domaine public est tenue de déclarer à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la

fixation de la redevance.

Article 4 : Sont exonérés du paiement de la présente redevance :

- L'occupation du domaine public pour les travaux d'utilité publique dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des personnes de droit public;
- Les trois premiers jours calendrier de présence sur le domaine public d'un container destiné à l'évacuation des déchets ;
- L'occupation du domaine public, sur une largeur maximale de deux mètres le long de la façade du bâtiment dont question, pour des travaux affectant ce bâtiment pendant les trente premiers jours calendrier de travaux. La redevance est due à partir du 31ème jour calendrier suivant le début des travaux .

Article 5 : Le paiement se fera au comptant au moment de la demande contre réception d'une preuve de paiement.

Article 6 : A défaut de paiement au comptant, une invitation à payer sera adressée à l'intéressé avec un délai de paiement de 10 jours.

Article 7 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, la Justice de Paix de Thuin, le Tribunal civil de Charleroi et leurs instances en appel seront seuls compétent pour effectuer le recouvrement.

Article 8 : L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : Expédition de la présente est transmise aux autorités de tutelle.

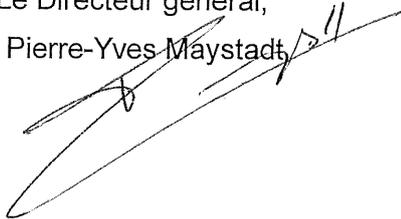
Le Secrétaire,
(sé) Pierre-Yves Maystadt

En séance, date que dessus,
Par le Conseil Communal,

La Présidente,
(sé) Marie Knoops



Le Directeur général,
Pierre-Yves Maystadt



La Bourgmestre,
Marie Knoops